

(ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) le terme "Tchécoslovaquie" désigne la République fédérative tchèque et slovaque;

c) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Tchécoslovaquie;

d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une "corporation" au sens du droit canadien;

f) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) le terme "national" désigne:

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;

(ii) toute personne morale, association ou autre groupement de personnes constitué conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

h) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un État contractant sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

i) l'expression "autorité compétente" désigne: